

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Eau et Nature
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

ARRÊTÉ SEN/2019/06/25-181

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à
la régularisation d'un forage existant
situé sur la commune de PAUILLAC**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral n° E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 par arrêté préfectoral ;

VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de Gironde en date du 19 novembre 2018 et sous réserve du respect des prescriptions spécifiques précisées dans le présent arrêté ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 avril 2019, présenté par la SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD, enregistré sous le n° 33-2019-00106, relatif à la régularisation de forages ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD en date du 25 juin 2019 ;

VU les observations de la SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD en date du 9 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD a déposé un dossier pour la régularisation de deux forages existants auprès de la Préfète jugé recevable pour instruction,

CONSIDERANT que la SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD projette l'exploitation de l'ouvrage Château d'Armailhac/F1 aux fins d'arrosage d'espaces verts et du process ICPE et le comblement du forage Grand Mouton/F2

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA DECLARATION

La SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD, domiciliée rue de Grassi – 33250 PAUILLAC, désignée ci après le déclarant, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à procéder :

- à la régularisation du forage Château d'Armailhac dit forage du Parc,
- à l'abandon du forage Château Mouton Rothschild.

Cet arrêté n'autorise pas le prélèvement d'eau. Le déclarant, déposera un dossier loi sur l'eau spécifique concernant sa demande de prélèvement associé à l'ouvrage ci-dessous courant 2020. En fonction de ses besoins actualisés fin 2019, ce dossier pourra être soumis à autorisation.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eaux: régime de la DÉCLARATION.	Déclaration	Arrêté ministériel du 11/09/2003

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES FORAGES

Commune	N° Forage	Parcelle	Coordonnées Lambert 93			Nappe Aquifère	Prof. (m)
PAUILLAC	F1 (régul) Chateau d'Armailhac	B n°75	X = 404 316	Y = 6 463 932	Z = +18,1 m. NGF Indice BSS : BSS003KMXM	EOCENE SUPERIEUR et/ou MOYEN Unité de gestion: Eocène Médoc-estuaire à l'équilibre	66,6
PAUILLAC	F2 (régul) Grand Mouton	AO n°523	X = 404 231	Y = 6 464 315	Z = +20,6 m. NGF Indice BSS : BSS001VZKA	EOCENE MOYEN Unité de gestion: Eocène Médoc-estuaire à l'équilibre	59,6

Les essais de nappe, effectués en août 2018, indiquaient le niveau statique à -18,60 m/TN et les premières arrivées d'eau à -35 m/TN.

Prescription d'exploitation

L'exploitation du forage Château d'Armailhac/F1 se fait de façon à ne pas dénoyer les premières arrivées d'eau par un système adapté.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENT DES FORAGES

L'équipement des forages est:

- La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En

zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des actes de malveillances et des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- Une margelle bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde manuelle.
- Des mesures de niveau statique chaque trimestre après 1heure d'exploitation minimum et un arrêt minimum de la pompe de 4 heures est réalisé. Ce dispositif de mesure est maintenu en état de marche.
- Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son identifiant BSS.

Pendant la durée de l'exploitation, le déclarant, propriétaire du forage, doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute pollution des eaux souterraines.

L'utilisation de désherbant chimique est interdit. L'ouvrage est sécurisé de toute intrusion ou geste de malveillance.

Prescriptions et travaux:

Les travaux suivants sont réalisés avant fin 2020 :

- mise aux normes de la tête du forage Château d'Armailhac/F1.
- Abandon par comblement du forage Grand Mouton/F2 selon les règles de l'art. Le rapport de comblement est adressé en suivant à la Préfète (DDTM-police de l'eau).
- Réalisation d'une coupe technique et géologique mis à jour à l'aide notamment d'une diagraphie Gamma-Ray

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DU FORAGE

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits si besoin,
- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (à minima conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du massif de graviers si le forage est équipé d'un massif de graviers.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement à la Préfète (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

Prescriptions :

Le prochain diagnostic décennal a lieu au plus tard en 2028.

En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai la Préfète

(DDTM-police de l'eau).

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques du présent arrêté, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

L'installation, objet du présent arrêté est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PAUILLAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de la Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire de Pauillac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

31 JUL. 2019

**Pour la Préfète de la Gironde,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer par délégation,
Le chef de la cellule gestion quantitative de l'eau,**



Ludovic MARTIN

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1		
Préfecture de la Gironde	1		
DDTM Gironde	1		
Agence Française pour la Biodiversité	1		
Commune : PAUILLAC	1		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

Nos réf. : AV/D19-0751
Affaire suivie par : Anne VALERO
Courriel : anne.valero@gironde.gouv.fr
Tél. 05.56. 24.85.56 – Fax : 05.56.24.85.25

Objet : **code de l'environnement**
régularisation de forages – arrosage espaces verts

Commune : PAUILLAC

N° dossier : 33-2018-00106

P.J. : 1

Bordeaux, le 31 juillet 2019

SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD
10 rue de Grassi
33250 PAUILLAC

A l'attention de M.DHALLUIN

Monsieur,

L'instruction de votre dossier de déclaration relatif à la régularisation de forages existants situé sur la commune de Pauillac est arrivée à son terme.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, l'**arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n° SEN/2019/06/25-181** délivré en date du **30/07/2019**, pris en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Je vous invite à respecter la totalité des prescriptions dudit arrêté afin d'éviter toute nuisance à l'environnement.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les termes de l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration et des éléments présentés dans votre dossier.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration ainsi que le dossier sont déposés à la mairie de la commune d'implantation du projet et peuvent y être consultés ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

Ludovic MARTIN